



NOUVELLE LÉGISLATION EN PRATIQUE

Nouvelles règles concernant les accidents du travail bénins dans les entreprises

Deux arrêtés royaux (AR) modifiant les règles en matière de gestion des accidents du travail bénins ont été publiés le 10 avril 2014. La présente fiche d'information reprend les principales modifications et leurs conséquences pratiques.

① Registre des interventions, recyclage des secouristes et rapport annuel du SIPPT

Le premier AR est l'« AR du 9 mars 2014 modifiant certaines dispositions relatives aux services internes et aux premiers secours concernant les accidents bénins et le recyclage des secouristes ».

Cet AR s'adresse exclusivement au secteur privé belge.

Qu'est-ce qu'un « accident bénin » ?

Un « accident bénin » est défini comme « accident n'ayant occasionné ni perte de salaire, ni incapacité de travail – temporaire ou permanente – pour la victime et ayant, seulement, requis des soins qui ont été prodigués **immédiatement** après l'accident sur le lieu d'exécution du contrat de travail ». Cet accident du travail ne peut donc pas avoir entraîné de frais externes.

Quelles sont les modifications apportées par ce nouvel AR ?

Article modifié :

L'article 7, § 3 de l'AR du 15 décembre 2010 (AR premiers secours) :

L'employeur tient un registre dans lequel le travailleur, qui pratique une intervention dans le cadre des premiers secours, indique les éléments suivants :

1. Son nom (secouriste) ;
2. Le nom de la victime ;
3. La nature de l'intervention ;
4. La date de l'intervention.

À la dernière page de cette Fiche-info figure un modèle de formulaire en vue de la consignation d'une intervention dans le registre. Ce formulaire, élaboré par EthiasPrevention, est également disponible sur notre site web.



Est remplacé par :

L'employeur tient un registre dans lequel le travailleur, qui pratique une intervention dans le cadre des premiers secours, indique les éléments suivants :

1. Son nom (secouriste) ;
2. Le nom de la victime ;
3. L'endroit de l'accident ou du malaise ;
4. La date de l'accident ou du malaise ;
5. L'heure de l'accident ou du malaise ;
6. La description de l'accident ou du malaise ;
7. Les circonstances de l'accident ou du malaise ;
8. La nature de l'intervention ;
9. La date de l'intervention ;
10. L'heure de l'intervention ;
11. L'identité des témoins éventuels.

EN PRATIQUE

Le législateur exige la publication d'informations plus détaillées concernant les accidents bénins qui se sont produits. Cela signifie qu'une plus grande attention sera accordée aux accidents bénins dans les activités de prévention. Ces informations permettront de réaliser une meilleure analyse des accidents et de réduire encore davantage le nombre d'accidents entraînant des lésions plus sévères. En pratique, votre registre des interventions dans le cadre des premiers secours devra être encore plus détaillé. Le travailleur qui pratique l'intervention (le secouriste) devra décrire chaque accident bénin dans les moindres détails. Le registre ne sera donc plus, comme c'est généralement le cas, un simple formulaire A4.

Article modifié :

L'article 10, alinéa 2 de l'AR du 15 décembre 2010 (AR premiers secours) :

L'employeur peut déroger au recyclage annuel visé à l'alinéa premier, à condition qu'il démontre, sur base d'une analyse des risques préalable et après avis préalable du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité, qu'un recyclage plus espacé dans le temps ne porte pas préjudice aux connaissances et aptitudes dont doivent disposer les travailleurs désignés comme secouristes en application du présent arrêté.

Est remplacé par :

En dérogation à l'alinéa premier, le recyclage peut avoir lieu tous les deux ans, à condition que l'employeur démontre – sur base d'une analyse des risques préalable, tenue à disposition de l'inspecteur social de la direction générale CBE, et après avis préalable du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité – qu'un recyclage organisé tous les deux ans ne porte pas préjudice aux connaissances et aptitudes dont doivent disposer les travailleurs désignés comme secouristes en application du présent arrêté.

L'article est également complété par l'alinéa suivant :

Lorsqu'un travailleur désigné comme secouriste n'a pas pu assister à une séance de recyclage prévue, il doit suivre une autre séance de recyclage dans les 12 mois qui suivent la séance initialement prévue. S'il n'a pas pu assister à une autre séance durant cette période, ce travailleur n'est plus censé disposer des connaissances et aptitudes visées à l'article 9.

EN PRATIQUE

La règle générale du recyclage annuel du secouriste reste d'application en principe. L'employeur peut toutefois opter pour un recyclage bisannuel, après concertation avec le SIPPT/SEPPT et le CPPT et selon les conditions suivantes :

- L'employeur doit réaliser une analyse des risques inhérents aux tâches du secouriste ;
- L'analyse des risques réalisée doit être tenue à la disposition de l'inspecteur social de la direction générale CBE ;
- Le niveau du recyclage doit être tel qu'il n'en résulte pas une perte de savoir-faire dans l'organisation ;

+

- Si le secouriste n'a pas pu assister à la séance de recyclage initialement prévue, il devra assister à une autre séance de recyclage dans les 12 mois ;
- Si le secouriste n'a pas pu assister à une autre séance de recyclage dans le délai imparti à partir de la séance de recyclage initialement prévue, il ne sera plus censé disposer d'un savoir-faire suffisant ; et ne pourra donc plus exercer comme secouriste.

Article modifié :

L'annexe III, II, point 2 (nombre des accidents) de l'AR du 27 mars 1998 (ARSIPPT) :

Ventilation suivant catégorie de gravité (décès, incapacité permanente, incapacité temporaire), groupe d'âge (moins de 21 ans et plus de 21 ans), catégorie de travailleurs et sexe.

Est complétée par les précisions entre crochets [...] :

Ventilation suivant catégorie de gravité (décès, incapacité permanente, incapacité temporaire, [autre accident ayant entraîné exclusivement des frais médicaux ou autres dans le cadre de la législation relative aux accidents de travail, accidents bénins tels que visés à l'article 1^{er}, 4^o de l'arrêté royal du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail (13 : AR 9.3.2014)]), groupe d'âge (moins de 21 ans et plus de 21 ans), catégorie de travailleurs et sexe.

EN PRATIQUE

La direction générale CBE exige une vue d'ensemble claire des accidents bénins. En pratique, vous pouvez vous acquitter de cette obligation de la manière suivante :

- En complétant le rapport annuel de votre SIPPT au moyen de la liste (des listes) des accidents bénins qui se sont produits ;
- En annexant le registre des « accidents bénins » au rapport annuel de votre SIPPT, afin que celui-ci soit à jour dès le début.

2 Déclaration des accidents du travail bénins à l'assureur

Le second AR publié est celui du 19 mars 2014 modifiant l'AR du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail. Cet AR s'applique

uniquement au secteur privé, étant donné que le législateur indique clairement à la première ligne de cet AR « Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail... ».

Quelles sont les modifications apportées par ce nouvel AR ?

Article modifié :

L'article 1^{er} de l'AR du 12 mars 2003 (mode et délai de déclaration d'un accident du travail) :

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1^o la loi : la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- 2^o le Fonds : le Fonds des accidents du travail ;
- 3^o l'entreprise d'assurances : l'entreprise d'assurances visée à l'article 49, alinéa 1^{er}, de la loi.

Est complété par :

- 4^o l'accident bénin : l'accident n'ayant occasionné ni perte de salaire, ni incapacité de travail pour la victime mais seulement des soins pour lesquels l'intervention d'un médecin n'est pas nécessaire et qui ont été prodigués après l'accident, uniquement sur le lieu d'exécution du contrat de travail.

EN PRATIQUE

Le législateur définit très clairement la notion d'*« accident bénin »*. Il renvoie aux soins prodigues par un secouriste, immédiatement après l'accident, sur le lieu d'exécution du contrat de travail, c'est-à-dire dans l'entreprise, sur le chantier où l'accident s'est produit...

De tels soins pourraient également être prodigues dans le cas d'un accident sur la voie publique. Vous devez seulement vous assurer que les soins ont été prodigues par un secouriste (qui aurait, par exemple, soigné des écorchures).

Article modifié :

L'article 2 de l'AR du 12 mars 2003 (mode et délai de déclaration d'un accident du travail) :

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, après notification préalable au service d'inspection du Fonds, l'employeur qui a l'obligation de procéder à l'élection d'un conseil d'entreprise conformément à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux conseils d'entreprise et aux comités pour la prévention et la protection au travail, peut déclarer les cas visés à l'alinéa précédent, où la victime a été soignée exclusivement dans le service médical propre, au moyen d'une déclaration collective. Cette déclaration est transmise dans les dix jours qui suivent la fin de chaque trimestre à l'entreprise d'assurances et contient par victime les données de la déclaration simplifiée visée à l'alinéa précédent.

Est remplacé par :

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'accident bénin – enregistré dans le registre visé à l'article 7, § 3, de l'arrêté royal du 15 décembre 2010 relatif aux premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise – ne doit pas être déclaré à l'entreprise d'assurances. Si par la suite, l'accident bénin s'aggrave, l'employeur, son préposé ou mandataire fait la déclaration de l'accident dans les huit jours à compter du jour qui suit celui au cours duquel il a été informé de l'aggravation de l'accident bénin. Le comité de gestion du Fonds procédera annuellement à l'évaluation de l'application des dispositions régissant la déclaration des accidents bénins. La première évaluation aura lieu deux ans après l'entrée en vigueur de cet alinéa.

EN PRATIQUE

Le législateur mentionne très clairement qu'un accident qui relève de la définition d'*« accident bénin ou malaise »* ne doit plus être déclaré à votre assureur accidents du travail s'il a été enregistré dans le registre des « accidents bénins ou malaises ». En cas d'aggravation, la procédure de « déclaration d'un accident du travail » devra logiquement être activée dans les huit jours après que l'employeur a été informé de l'aggravation.

Le comité de gestion du FAT procèdera à l'évaluation annuelle de la procédure. La première évaluation aura lieu à partir de 2016.

REGISTRE DES INTERVENTIONS

« Accidents bénins ou malaises »

(AR 09/03/2014 – Premiers secours + AR 19/03/2014 Déclaration AT)

Doit être considéré comme un « accident bénin » l'« accident n'ayant occasionné ni perte de salaire, ni incapacité de travail – temporaire ou permanente – pour la victime et ayant, seulement, requis des soins qui ont été prodigués immédiatement après l'accident, sur le lieu d'exécution du contrat de travail ». Cet accident bénin ou ce malaise ne peut donc pas avoir entraîné de frais externes.

La dispense de l'obligation de déclaration vaut uniquement à la condition que l'accident bénin ait été enregistré dans le registre des interventions dans le cadre des premiers secours.

ATTENTION : si, par la suite, l'accident bénin s'aggrave, l'employeur doit déclarer l'accident du travail dans les huit jours. Ce délai de huit jours commence à courir à partir du jour qui suit celui où l'employeur a été informé de l'aggravation de l'accident bénin.

| | | | | |
|-----------------|--|--------------------------------|-------------------------|-------------------|
| Votre référence | | Date + heure de l'intervention | / / 20..... | h min |
|-----------------|--|--------------------------------|-------------------------|-------------------|

Identification de la victime

| | | | |
|------------------------------------------------------------------|--|---------|--|
| Nom + prénom | | | |
| Numéro de matricule | | Service | |
| Statut victime interne (ouvrière(e), employé(e)…) | | | |
| Statut victime externe (étudiant(e), stagiaire, intérimaire…) | | | |

Informations relatives à l'accident bénin ou au malaise

| | | | |
|----------------------------------------------------|-------------------------|--|-------------------|
| Date + jour + heure | / / 20..... | | h min |
| Description de l'accident bénin ou du malaise | | | |
| Premiers secours prodigues par (nom du secouriste) | | | |
| Nature de l'intervention | | | |
| Nom des témoins (si présents) | | | |

Description des circonstances de l'accident bénin ou du malaise

Décrivez ci-dessous de manière détaillée les informations collectées concernant les circonstances de l'accident bénin ou du malaise (les faits qui se sont réellement produits, la chronologie des faits, l'activité à laquelle la victime était occupée, les machines/appareils/produits avec lesquels la victime travaillait...). Si l'espace disponible est insuffisant, vous pouvez annexer une feuille au présent rapport et indiquer dans le cadre ci-dessous « autres informations : voir annexe ».

Identification des personnes à qui une copie du registre concernant cet accident bénin a été envoyée

| | |
|--------------|--|
| Nom + prénom | |
| Service | |